

## Séance du 03 septembre 2015.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; ~~WERNER E.~~, ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., ~~GUILLAUME M-H~~, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Engagement d'un accueillant extrascolaire**

*Mesdames Werner et Guillaume entrent en séance*

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu l'intervention financière octroyé par le Fonds Maribel social, en date du 01/04/2014, en vue de l'engagement d'un demi équivalent temps plein pour de l'accueil d'enfant ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un(e) accueillant(e) extrascolaire (m/f) (échelle D1) à mi-temps en vue d'assurer l'accueil extrascolaire des enfants ;

Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/08/2015 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Art 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à mi-temps (m/f) (échelle D2), à durée déterminée d'un an, prolongeable en CDI, avec constitution d'une réserve de recrutement d'une durée de deux ans

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité

Accueillant(e) extrascolaire à mi-temps (h/f) sous la responsabilité du responsable de projet assurant la direction de l'équipe.

Compétences requises

Détenir les connaissances théoriques et/ou pratiques requises.

Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction tels que :

- connaissance de l'enfant et de son développement global
- capacité à prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant, dont les personnes qui le confient
- définition du rôle de l'accueillant et du milieu d'accueil
- connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide, les types d'activité, les techniques d'animation et de premiers soins

Appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail

Respecter la déontologie et l'éthique (confidentialité, secret professionnel)

Appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution

Art 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

1. Conditions générales

Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail

Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer

Etre titulaire d'un diplôme d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de la formation initiale d'accueillant(e), énumérés à l'article 5 de l'AGCF du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Jouir des droits civils et politiques ;

Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel

Etre âgé(e) de 18 ans au moins ;

2. Conditions particulières

- Faire preuve de patience et de pédagogie
- Respecter les règles d'hygiène
- Etre ponctuel
- Utiliser son autorité à bon escient
- Gérer efficacement son temps de travail au profit des enfants
- Aménager son espace d'une façon adaptée aux spécificités de l'implantation
- Mettre en place une organisation pratique au sein de son accueil dans le respect du projet d'accueil
- Créer une ambiance conviviale avec les enfants
- Proposer des activités et encourager les jeux spontanés
- Assurer la sécurité des enfants et appliquer rigoureusement les règles de sécurité
- Définir en concertation avec le responsable projet et faire appliquer les règles que les enfants doivent respecter lors de l'accueil
- Communiquer poliment avec tous les intervenants
- Transmettre efficacement les informations nécessaires au bon déroulement de l'accueil
- Participer activement aux formations continuées et aux réunions mensuelles
- Respecter le secret professionnel
- Aider et remplacer ses collègues en cas de nécessité
- Prendre les présences et connaître le nombre exact d'enfants à sa charge
- Permettre aux élèves du primaire de réaliser leurs devoirs dans les meilleures conditions. L'accueillant n'est cependant pas responsable de la correction des devoirs ni de l'apprentissage des leçons
- Communiquer à sa hiérarchie tout problème rencontré
- Remettre en ordre le local
- Réagir rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un évènement imprévu
- Adhérer et participer aux projets de l'institution (plaines de vacances, stages, journées d'activités, etc.)
- Défendre le règlement du service et assurer son application
- Satisfaire à un examen organisé selon les modalités définies ci-après.

Art. 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnées des pièces ci-après :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 2
- Copie du permis de conduire requis

- Copie des titres et brevets

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis d'engagement, au Collège communal, rue Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont. Un avis sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

Art. 4: de limiter le programme des épreuves à un seul examen oral consistant en un entretien sur des questions en rapport avec l'emploi postulé. Cette épreuve sera évaluée sur 50 points. Préalablement à l'épreuve orale, une sélection des candidatures sera effectuée par le jury sur base des candidatures remises.

Le candidat devra obtenir au minimum 60 % des points à l'épreuve orale.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 5 : de fixer la composition du jury comme suit :

Minimum deux représentants de l'autorité communale dont un conseiller de la minorité.

Un(e) coordinateur(trice) extrascolaire extérieur(e).

La Directrice Générale

La Coordinatrice extrascolaire communale.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure d'engagement.

### **3. Règlement de travail du personnel communal**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le projet de modification du règlement de travail du personnel communal vise principalement à intégrer les nouvelles dispositions relatives au bien-être au travail ;

Vu la réunion de concertation et de négociation syndicales du 27/02/2015 ;

Vu que le protocole d'accord a été signé tant par les représentants de l'autorité que par deux des trois organisations syndicales, l'une d'entre elle n'ayant pas donné suite à notre demande ;

Vu que la réunion de concertation commune/cpas s'est tenue en date du 23/07/2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional, sollicité en date du 17/08/2015 et repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le projet de modification du règlement de travail du personnel communal tel que proposé.

Le règlement de travail tel qu'approuvé sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **4. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le projet de modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal vise principalement à intégrer les circulaires du Ministre des Pouvoirs locaux relatives au pacte pour une fonction solide et solidaire auquel la Commune d'Herbeumont à adhérer en 2014 ainsi que celle relative à la suppression des basses échelles barémiques ;

Vu les réunions de concertation et de négociation syndicales des 26/11/2014 et 23/01/2015 ;

Vu que le protocole d'accord a été signé tant par les représentants de l'autorité que par deux des trois organisations syndicales, l'une d'entre elle n'ayant pas donné suite à notre demande ;

Vu que la réunion de concertation commune/cpas s'est tenue en date du 23/07/2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional, sollicité en date du 17/08/2015 et repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le projet de modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tel que proposé.

Les statuts administratif et pécuniaire tels qu'approuvés seront transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **5. Acquisition d'un poêle à pellets pour le lavoir de St-Médard**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-239 relatif au marché "Achat d'un poêle à pellets pour le lavoir de Saint-Médard" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/744-51 (n° de projet 20150037) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-239 et le montant estimé du marché "Achat d'un poêle à pellets pour le lavoir de Saint-Médard", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/744-51 (n° de projet 20150037).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

## **6. Réaffectation de l'immeuble communal sis rue de Bravy (home)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-240 relatif au marché "Marché d'auteur de projet visant à identifier une nouvelle affectation permanente du bâtiment du Home la Bonne Espérance à Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 83411/733-51 (20150009) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, si nécessaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-240 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur de projet visant à identifier une nouvelle affectation permanente du bâtiment du Home la Bonne Espérance à Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 83411/733-51 (20150009).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire, si nécessaire.

## **7. Réalisation d'un pump track**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 35, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-212 relatif au marché "Conception et construction d'un parcours VTT de type pump park - pump track" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche 1 : Etude et conception du circuit type pump park - pump track (Estimé à : 2.892,57 € hors TVA ou 3.500,01 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche 2: Construction du circuit type pump park - pump track (Estimé à : 38.016,53 € hors TVA ou 46.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.909,10 € hors TVA ou 49.500,01 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 30 mars 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Bikesolutions SARL, Cours Berriat 155/157 à FR-38028 Grenoble

- Velosolution GmbH, Via Suro 15 à CH-7403 Rhäzüns

- Ayton Concept, Les Cotes de St Veran, 107 chemin du bosquet, à FR-84190 Beaumes de Venise ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 20 juillet 2015 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 17 novembre 2015 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de Velosolution GmbH, Via Suro 15 à CH-7403 Rhäzüns (84.500,00 € hors TVA) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 30 juillet 2015 rédigé par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant la motivation de l'annulation :

Compte tenu du fait que la seule offre reçue ( pour un montant total de 84 500 euros HTVA) dépasse de plus de 70% l'estimation (40 909,10 euros HTVA);

Considérant que le Collège communal estime qu'à ce montant, le projet n'est pas raisonnable;

Sur base des éléments précités, le Collège propose de ne pas attribuer le présent marché ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et éventuellement du relancer ultérieurement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le rapport d'examen des offres du 30 juillet 2015 pour le marché "Conception et construction d'un parcours VTT de type pump park - pump track", rédigé par la Commune de Herbeumont - Service travaux.

Article 2 : D'arrêter la procédure d'attribution pour ce marché. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

Article 3 : D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

## **8. Remplacement des châssis de la maison communale**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-218 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la Maison communale d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1, châssis et vitrage du bâtiment (Estimé à : 91.371,09 € hors TVA ou 110.559,02 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2, ensemble des portes du bâtiment

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.833,90 € hors TVA ou 109.909,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur, et que le montant provisoirement promis le 16 septembre 2014 s'élève à 137.428,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-51 (n° de projet 20150001) ;

Considérant que l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 19/08/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-218 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de la Maison communale d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.833,90 € hors TVA ou 109.909,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-51 (n° de projet 20150001).

## **9. Règlements complémentaires sur le roulage dans le cadre de la nouvelle école d'Herbeumont**

9.1. Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de délimiter une zone 30 « abords d'école » aux abords de la nouvelle école communale de HERBEUMONT, sise Avenue des Combattants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1 - Une zone 30 « abords d'école » est délimitée comme suit aux abords de l'école communale de HERBEUMONT :

Avenue des Combattants sur le tronçon débutant après l'immeuble numéro 11 et se terminant avant son carrefour avec la rue des Ponts et la rue du Château.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F 4 a associé à un signal A 23 complété d'un panneau additionnel indiquant 60 mètres et un signal F 4 b.

Article 2 – Il est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes de circuler Avenue des Combattants à HERBEUMONT de son carrefour avec la rue des Ponts et la rue du Château vers et jusqu'à son carrefour avec l'avenue Georges Delau et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel de type M 2 et F 19 complété par un panneau additionnel de type M 4.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## 9.2. Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le déménagement de l'école communale vers une nouvelle implantation scolaire située Avenue des Combattants;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er – La zone 30 « abords d'école » existant rue Lauvaux (RN 887) est abrogée.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

## **10. Règlement complémentaire sur le roulage dans le cadre du lavoir de St-Médard**

Le Conseil communal,



Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant qu'il s'agit de sécuriser l'arrière du lavoir de St-Médard par un passage à sens unique ;  
 Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
 A l'unanimité, arrête :

Article 1er – Il est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes de circuler Grand-rue à Saint-Médard sur son tronçon situé à l'arrière du lavoir, de son carrefour avec la partie sans issue de la rue vers et jusqu'à son carrefour situé à proximité du site du lavoir.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C 1 complété par un panneau additionnel de type M 2 et un signal F 19 complété par un panneau additionnel de type M 4.0

Article 2 – Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **11. Modification budgétaire n° 01/2015 du CPAS**

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 01/2015 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

#### ***Service ordinaire :***

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	511.267,42	511.267,42	0
Augmentation	14.406,72	14.131,08	275,64
Diminution	1.503,29	1.227,65	-275,64
Résultat	524.170,85	524.170,85	0

Le *service extraordinaire* n'est pas modifié.

### **12. Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés – Décision concernant l'AIVE et le traitement des déchets – Application du principe de substitution.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant des taxes susmentionnées ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'*il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;*

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

**A l'unanimité, DECIDE :**

**I. Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET)**

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

**II. Taxe sur l'incinération de déchets**

3. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
4. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

**III. Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets**

5. de demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.
6. de mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

### **13. Reprise de l'école maternelle libre par l'école communale**

Le Conseil communal,

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles daté du 27/05/2015 sollicitant une convention récente déterminant les modalités de reprise du personnel, des bâtiments,... ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, particulièrement son article 36 §2 ;

Vu l'article 21 de l'Arrêté royal du 02 août 1984 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la COPALOC du 26 août 2015

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> – De reprendre l'école maternelle libre de Herbeumont dans le réseau d'enseignement communal à partir du 30 septembre 2015.

Article 2 – D'approuver le projet de convention concernant la reprise des agents définitifs de l'école libre de Herbeumont ainsi que la reprise du matériel et du mobilier.

### **14. Redevance relative à l'utilisation des douches et wc du module de la station de trail**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du CDLD ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/08/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/08/2015 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'inauguration de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont qui a eu lieu le 03/07/2014 ;

Vu que la Commune a acquis un module de sanitaires comprenant deux douches et deux wc, à destination du public, dans le cadre de l'activité de trail développée sur Herbeumont ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la mise à disposition d'une telle infrastructure, notamment en terme d'utilisation d'eau et d'entretien des sanitaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance pour l'utilisation des douches et wc du module de sanitaires, mis en place dans le cadre de la Station de Trail Ardenne-Herbeumont.

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui demande à utiliser l'infrastructure, via l'achat de jetons.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 0,50 € le jeton pour l'utilisation d'un wc ;
- 3,00 € le jeton pour l'utilisation d'une douche.

Article 4

La redevance est payable préalablement à l'utilisation de l'infrastructure.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN